

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique,  
de la biodiversité et des négociations  
internationales sur le climat et la nature

**Arrêté** - 1 DEC. 2025

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de  
la forêt domaniale de la PERTHE (AUBE)  
pour la période 2024 - 2043  
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu les articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de la PERTHE (Aube), pour la période 2006 - 2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

**Article 1**

La forêt domaniale de la PERTHE (Aube), d'une contenance de 657,03 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2**

Cette forêt comprend une partie boisée de 580,13 ha, actuellement composée de chêne sessile (35 %), de hêtre (16 %), d'autres feuillus (18 %) et de pin divers autres que maritime et

sylvestre (31 %). Le reste, soit 76,90 ha, est constitué d'emprises diverses non boisées et de prairies.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 95,99 ha, en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 61,14 ha, ou laissés en attente sans traitement défini, sur 380,53 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (101,24 ha), le chêne sessile (54,17 ha), le hêtre (1,07 ha) et le pin sylvestre (0,65 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 0,70 ha, qui fera l'objet de travaux d'entretien des régénérations et d'ouverture des cloisonnements sylvicoles ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 73,75 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 61,14 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe d'attente, d'une contenance de 380,53 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, traité en futaie régulière, d'une contenance de 21,54 ha, qui sera parcouru en coupe selon une rotation de 10 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 39,79 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 47,58 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle sur le long terme ;
  - Un groupe constitué d'emprises diverses et de prairies, d'une contenance de 32,00 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de remise aux normes de routes forestières sur une longueur de 2,8 km seront réalisés, afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de PERTHE (10), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 2100308, dénommée « Garenne de la Perthe », et à la zone de protection spéciale FR 2112012, dénommée « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube ».

### Article 5

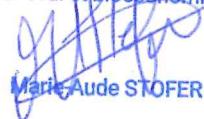
Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **- 1 DEC. 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et biopéconomie



Marie-Aude STOFER

